

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-279/PR/MB portant concession d'une parcelle de terrain au profit de TOUCHROAD INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP.

n° 2016-279/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
17 octobre 2016

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2016

Date du numéro
31 octobre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2016-148/PRE en date du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministère du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11/10/2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est donné en une concession une durée de vingt ans à Touchroad International Holdings Group une parcelle de terrain d'une superficie de 403 Ha sis aux Salines Ouest de part et d'autre du couloir du Réseau électricité de haut tension. Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation de Touchroad Djibouti Spécial Economic Zone.

Article 2

Le TOUCHROAD INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP a l'obligation de viabiliser et valoriser 10% de la superficie totale de la parcelle par an et ce à compter de l'exercice 2016 à défaut de viabilisation annuelle la concession devient caduque.

Article 3

Le concessionnaire est assujetti au paiement de la redevance domaniale de 443 FD 1m2 (équivalent à 2.5 dollars).

Article 4

Un Arrêté portant la délimitation de la parcelle de terrain et fixant les conditions de mise en valeur et les conditions de paiement de la redevance domaniale sera mis en exécution du présent Décret.

Article 5

Le présent décret sera publié, communiqué et exécution partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH